

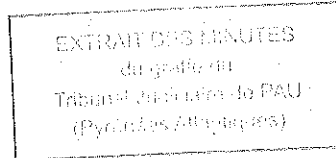
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU

N° DU RG : N° RG 24/00215 - N° Portalis DB2A-W-B7I-F3NN
Code nature d'affaire : 82C- 0A

NL/GAL

RÉFÉRÉS

N° DE L'ORDONNANCE : 24/233



ORDONNANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

A L'AUDIENCE DES RÉFÉRÉS tenue par Nous, Geneviève ALAUX-LAMBERT, Vice-présidente du Tribunal judiciaire de PAU, magistrat des référés, le vingt et un Août deux mil vingt quatre, assisté de Nathalie LAFFAILLE, Greffière, les parties comparantes ou leurs avocats ont été entendus en leurs explications orales

DANS L'INSTANCE OPPOSANT :

M. Philippe VIGIÉ

né le 01 Mai 1956 à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300), demeurant 4 chemin du Bois des Rogers - 17810 NIEUL LES SAINTES
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

M. Christian TISNÉ

né le 25 Mai 1947 à PARIS (75000), demeurant Villa Urtxintxa - 19 chemin de Capera - 64210 BIDART
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

M. Eric ESTECORENA

né le 16 Mai 1973 à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500), demeurant 148 Chemin d'Izaia Maison Izarra - 64310 ASCAIN
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

Mme Joelle OBJUBIN épouse MOISAN

née le 05 Août 1963 à PARIS (75000), demeurant 120 C rue Jules Verne - 35340 LIFFRE
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

M. Eric MOISAN

né le 06 Mai 1959 à PARIS (75000), demeurant 120 C rue Jules Verne - 35340 LIFFRE
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

Mme Michèle ANGIBAUD épouse PELTAN

née le 18 Décembre 1948 à MANSLE (16230), demeurant 14 Les Moulinets - 85190 VENANSAULT
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

M. Denis LESUEUR

né le 27 Décembre 1955 à NOYON (60400), demeurant 25 avenue d'Anjou - 85100 LES SABLES DOLONNE
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

Mme Marie Christine GAULIN épouse DARRIGRAND

née le 11 Mai 1953 à MONT-DE-MARSAN (40000), demeurant 378 avenue Eloi Ducom - 40000 MONT-DE-MARSAN
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

M. François DARRIGRAND

né le 07 Avril 1951 à MONT (64300), demeurant 378 avenue Eloi Ducom - 40000 MONT-DE-MARSAN
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

S.A.R.L. LES FONTAINES, dont le siège social est sis 22 rue Brémontier - 40160 YCHOUX

représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

S.C.I. TRISTANGS, dont le siège social est sis Les Etangs, 143 Route de Nantes, - 85190 AIZENAY

représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

M. Frédéric DUBERNET

né le 30 Janvier 1946 à SAINT-SEVER (40500), demeurant 11 rue Alfred de Vigny - 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

Mme Anne MAYADOUX épouse LETOILE

née le 04 Octobre 1960 à NANTES (44000), demeurant Chalet Léoile Quartier Chapelle Gourette - 64440 EAUX-BONNES
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

M. Daniel LETOILE

né le 02 Septembre 1958 à MOUMOUR (64400), demeurant Chalet Léoile Quartier Chapelle Gourette - 64440 EAUX-BONNES
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

M. Benoît PELLIZZARI

né le 20 Avril 1967 à BORDEAUX (33000), demeurant 3 rue Descartes - 33140 VILLENAVE DORNON
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

Mme Sabine ARNAULD épouse VIGIÉ

née le 27 Novembre 1956 à SAINTES (17100), demeurant 4 chemin du Bois des Rogers - 17810 NIEUL LES SAINTES
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat au barreau de Saintes

M. Marc RAYMOND

né le 26 Juillet 1949 à SAINTES (17100), demeurant 7 rue Cuvilliers - 17100 SAINTES
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat
au barreau de Saintes

S.C.I. SCI DU GAVE, dont le siège social est sis 1 rue de Baigt - 64680 BUZIET
représenté par Me Lore MARGUIRAUT, avocat au barreau de PAU loco Me VIGIE, avocat
au barreau de Saintes

ET :

LA COMMUNE DES EAUX-BONNES, dont le siège social est sis 2 rue de la Paix - 64440
EAUX-BONNES
représentée par Maître Sylvie LAMOURET de la SELARL LAMOURET-LAHITETE,
avocats au barreau de MONT-DE-MARSAN

**Etablissement public ETABLISSEMENT PUBLIC DES STATIONS D'ALTITUDE
EPSA**, dont le siège social est sis Avenue Messieur - 64260 IZESTE
représentée par Me Jean michel GALLARDO, avocat au barreau de PAU

A l'issue des débats, le Juge des référés, conformément à l'article 450 du code de procédure
civile, a avisé les parties présentes ou représentées que l'affaire était mise en délibéré au 11
Septembre 2024, au jour susdit, la présente décision a été rendue.

SUR QUOI :

Nous, Mme Geneviève ALAUX-LAMBERT, Vice-présidente, Magistrat des référés, avons
statué comme suit ce jour, onze Septembre deux mil vingt quatre, assisté de Mme Nathalie
LAFFAILLE, Greffière :

Par actes de commissaire de justice des 29 octobre 2021, le syndicat des copropriétaires du
Parking privé B9 dépendant des Résidences du Valentin, représentée par son syndic, la SAS
ALTER IMMO a fait assigner en référé, le département des Pyrénées-Atlantiques, le syndicat
des copropriétaires ensemble immobilier Les "résidences du Valentin", la SA MMA IARD et
la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, pour obtenir la mise en œuvre d'une
expertise judiciaire.

Par actes de commissaire de justice des 10 décembre et 14 décembre 2021, Monsieur
Francis DARRIGRAND, Madame GAULIN épouse DARRIGRAND, Madame
ANGIBAUD épouse PELTAN, Monsieur Eric ESTECORENA, Monsieur Denis
LESUEUR, Monsieur Daniel LETOILE, Madame LETOILE née Anne MAYADOUX,
Monsieur Eric MOISAN, Madame MOISAN née Joëlle OBJUBIN, Mr Benoit, PELLIZZARI,
Monsieur Christian TISNE, la SCI TRISTANGS, Monsieur Philippe VIGIE et Mm VIGIE
née Sabine ARNAULD, ont fait assigner le Département des Pyrénées-Atlantiques, le
syndicat des copropriétaires ensemble immobilier "Les résidences du Valentin", la SA MMA
IARD et la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, aux mêmes fins.

Par ordonnance de référé en date du 2 mars 2022 (RG n°21/00355), le juge des référés a :

- Ordonné la jonction des procédures,
- Déclaré irrecevable l'action du syndicat des copropriétaires du Parking privé B9 dépendant
des Résidences du Valentin,
- Déclaré recevable l'action individuelle des consorts DARRIGRAND et autres,
- Ordonné une mesure d'expertise et commis pour y procéder **Monsieur Fabrice COHÉRE**
expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Pau.

Par actes de commissaire de justice en date du 14 juin 2024 (**RG n°24/00215**), Monsieur François DARRIGAND et Madame Marie Christine GAULIN épouse DARRIGAND, la SCI TRISTANGS, Monsieur Denis LESUEUR, Madame Michèle ANGIBAUD épouse PELTAN, Monsieur Eric MOISAN et Madame Joelle OBJUBIN épouse MOISAN, Monsieur Eric ESTECORENA, Monsieur Christian TISNE, Monsieur Philippe VIGIE, Madame Sabine Arnault épouse VIGIE, Monsieur Benoît PELLIZZARI, Monsieur Daniel LETOILE, Madame Anne MAYADOUX épouse LETOILE, la SCI du GAVE, Monsieur Frédéric DUBERNET, Monsieur Marc RAYMOND, et la SARL LES FONTAINES ont fait assigner :

- l'Etablissement Public des Stations d'Altitude (EPSA)
- la Commune des EAUX-BONNES

sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile devant le juge des référés du Tribunal Judiciaire de Pau auquel ils demandent :

- de juger que les opérations d'expertise confiées à Monsieur Fabrice COHERE suivant ordonnance de référé du 2 mars 2022 seront rendues communes et opposables à l'EPSA et à la la Commune des EAUX-BONNES
- de débouter l'EPSA de l'ensemble de ses demandes
- de réserver les dépens.

Ils soutiennent :

- que l'expert judiciaire dans sa note expertale n°5 a évoqué la responsabilité des défenderesses en raison d'un éventuel passage des dameuses sur la plateforme
- que ces matériels roulants ont été utilisés en méconnaissance du règlement de copropriété, de la capacité portante connue de la plate-forme et des DTU propres à l'entretien des dalles
- que les dameuses appartiennent à l'EPSA et sont intervenues sur la plateforme à la demande de la Commune des EAUX-BONNES.

Ils affirment :

- qu'une bonne administration de la justice justifie pleinement leur demande d'extension
- que l'action au fond ressortira du juge judiciaire dès lors qu'elle sera fondée sur la responsabilité délictuelle de la Commune et de l'EPSA
- que les travaux réalisés ne sont pas des travaux publics
- que d'ailleurs les conventions de déneigement signées par l'EPSA prévoient la compétence du juge judiciaire en cas de litige entre les parties à la convention
- qu'aucune prescription quadriennale ne peut leur être opposée puisqu'ils n'ont eu connaissance des dommages causés par les dameuses que suite au dépôt d u rapport LAFERRAIRE du 13 novembre 2020
- qu'en outre, le passage de la dameuse le 30 janvier 2019 n'est pas le seul reproche qu'ils ont envers les défendeurs
- que les copropriétaires justifient d'un intérêt à agir, les désordres affectant tant les parties communes que les parties privatives de l'immeuble.

A l'audience et par conclusions, la Commune des EAUX-BONNES ne s'oppose pas à la demande d'expertise mais formule les protestations et réserves d'usage.

L'EPSA, sur le fondement du principe de la séparation des pouvoirs, fait valoir l'incompétence du juge judiciaire au motif que les deux défendeurs visés par la demande d'extension sont des personnes publiques dont les actes relèvent du tribunal administratif.

Il ajoute :

- que depuis l'arrêt BLANCO du Tribunal des Conflits du 8 février 1873, la responsabilité des personnes publiques relève de la compétence du juge administratif
- que l'opération de déneigement réalisée par deux personnes publiques est incontestablement une opération de travaux publics puisque les travaux ont été réalisés sur une propriété privée affectée à la circulation générale pour éviter un effondrement
- que le contrat relatif à cette opération est un contrat administratif
- qu'à supposer que le déneigement résulte d'une faute pénale tenant à la mise en danger d'autrui, la faute hypothétique serait une faute de service commise dans le cadre de l'action de l'administration, faute de service qui relève de la compétence du juge administratif
- qu'en tout état de cause, le passage de la dameuse incriminé est daté de 2019 et l'action est

prescrite depuis le 31 décembre 2023

- qu'au surplus, aucun des copropriétaires n'est concerné par un désordre affectant les parties privatives dont il est propriétaire et qu'ils n'ont pas qualité à agir contrairement au syndicat des copropriétaires
- que la demande d'extension ne peut qu'être rejetée.

Il demande dès lors au juge des référés :

A titre principal

- de dire et juger le juge judiciaire incompetent pour connaître de cette action qui relève de la compétence de la juridiction administrative

A titre subsidiaire

- de dire et juger qu'il n'existe aucun motif légitime à étendre les opérations d'expertise aux défendeurs

Dans tous les cas

- qu'il condamne in solidum les demandeurs, outre aux dépens, à lui régler la somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 81 du code de procédure civile lorsque le juge estime que l'affaire relève d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

En l'espèce, il n'est pas contesté que suite à la note expertale n°5 du 12 avril 2024, les demandeurs entendent mettre en cause la responsabilité de l'EPSA et de la Commune des EAUX-BONNES dans le passage des dameuses sur la plate-forme.

Or, l'utilisation des dameuses a été faite sur réquisition du maire au titre de son devoir de police et ce, afin d'éviter que le poids de la neige sur la plateforme engendre des dommages. Il est donc reproché à l'EPSA, propriétaire des dameuses, des dommages dans l'exécution de travaux de déneigement .

Cette opération de déneigement est une opération de travaux publics et ne peut constituer une faute personnelle détachable du service .

En effet, ces travaux ont été réalisés par une personne publique pour le compte d'une personne privée dans le but d'éviter un effondrement de la plate-forme et donc dans un but d'intérêt général.

L'EPSA et de la Commune des EAUX-BONNES, seules défenderesses dans cette instance, sont deux personnes publiques et l'action au fond relève de la juridiction administrative.

Le contrat de déneigement entre la copropriété et les personnes publiques est donc un contrat administratif qui ne peut déroger au principe d'ordre public de la séparation des pouvoirs en attribuant tout litige aux juridictions judiciaires.

Il s'ensuit que le juge des référés du Tribunal Judiciaire est incompetent pour statuer sur la demande d'extension.

Les demandeurs seront renvoyés à mieux se pourvoir.

L'équité commande d'allouer à l'EPSA la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

Les dépens seront lassés à la charge des demandeurs qui succombent.

PAR CES MOTIFS

Nous, Geneviève ALAUX-LAMBERT , Vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, juge des référés, par ordonnance contradictoire et en 1^{er} ressort ,

Nous déclarons incompétent pour statuer sur la demande ;

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir;

Condamnons in solidum les demandeurs à verser à l'EPSA la somme de 1500^e au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons in solidum les demandeurs aux dépens.

Le Greffier,

Nathalie
Nathalie LAFFAILLE

Le Président,

Geneviève
Geneviève ALAUX-LAMBERT

POUR EXPÉDITION CONFORME À LA MINUTE
Délivrée par le Greffier
du Tribunal Judiciaire de PAU

